

ces services du démarrage effectif des travaux. Les coordonnées des services à intégrer à ce schéma d'alerte sont :

- SIDPC : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr
- ARS – Point focal régional : 0800 409 900 – ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
- VEOLIA – astreinte : 06.20.61.01.42 / 06.29.68.01.03
- PMA : Astreintepollution-pma@agglo-montbeliard.fr
- Ville de Besançon : dpru@besancon.fr

pour le Jura : SIDPC: pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr , DOLEA SUEZ, 5 Rue Emmanuel Jodelet, 39100 DOLE Tel : 09 77 40 19 04 - Directeur DOLEA : Olivier COIN (06 37 58 40 66 - olivier.coin@suez.com)

SOGEDO, 3 Rue des métiers, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON Tel : 03 84 70 51 01
Mail : rochefort@sogedo.fr Chef de centre : Gilles CHALAND (06 73 75 69 25 - gchaland@sogedo.fr)

Les principaux paramètres à surveiller sont la turbidité des eaux, et les fuites d'hydrocarbures (pH élevé, fortement basique).

En cas de fuite, la procédure consiste à :

- 1) arrêter la source de pollution ;
- 2) circonscrire la zone polluée à l'aide de produits absorbants (sciure par exemple) ;
- 3) purger les sols pollués et les évacuer hors zone inondable ;
- 4) informer dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 11 : Protection acoustique des riverains :

En cas de proximité immédiate de riverains, les engins seront utilisés à des heures de la journée minorant la gêne.

Article 12 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le bénéficiaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Précautions pendant les travaux :

Article 13-1 : Organisation du chantier (en cas d'installations sur les berges) :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Pour l'utilisation de produits polluants, une plateforme sur géomembrane étanche sera réalisée hors zone inondable. Des matériaux absorbants seront disponibles à proximité pour circonscrire toute fuite éventuelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel www.rdbrmc.com/hydroreel2.

Article 13-2 : Phasage des travaux :

La présente autorisation est valable 10 ans, les travaux seront définis chaque année dans les conditions définies supra.

Article 13-3 Prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique, matières en suspension (MES)...

Le responsable de chantier procédera, sur une base au moins journalière, à une mesure de la turbidité des eaux en amont et en aval du chantier, de façon à s'assurer que la turbidité des eaux n'est pas augmentée de plus de 25 NTU par les travaux. En cas de dépassement de cette valeur, il conviendra de stopper immédiatement les travaux, d'identifier la source de l'augmentation de la turbidité et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier (par exemple barrage flottant anti-MES).

Les engins utilisés seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Si, malgré les dispositions permettant de tenir compte des enjeux de protection des masses d'eau destinées à l'alimentation en eau potable, il est constaté une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource d'eau potable, attribuable directement ou indirectement aux activités considérées, l'exploitant devra mettre en place les mesures alternatives nécessaires.

Article 13-4 : Prévention des pollutions accidentelles (réf article 10) :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Les eaux polluées ou saturées de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau de la DDT, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) des départements concernés, ainsi que les mairies limitrophes concernées de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 13-5: Stockage des matériaux et évacuation des déchets:

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement et que soit pris en compte le respect du règlement du PPRI de la zone concernée.

Aucun brûlage de déchets, y compris des déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux.

Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).

Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière, notamment pendant les transports, le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.

Article 14 : Remise en état du site :

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications :

L'article L181-14 dispose que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces

modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 16 : Modifications des prescriptions :

Aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, si le bénéficiaire souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 17 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Maires des communes concernées (annexe 2) pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 20 : Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 21 : Exécution :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs du Jura et de la Côte d'Or et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie.

A Besançon le

25 MARS 2024

Le Préfet



Rémi BASTILLE

A Lons le Saunier le

- 7 MARS 2024

Le Préfet



Serge CASTEL

A Dijon le

- 5 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Johann MOUGENOT